

Arrêt

n° 108 799 du 30 août 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine peule, né en 1976 à Pita.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous résidiez à Conakry et travailliez au port comme chef magasinier dans la société 'O I L'. En 2007, votre soeur a entamé une relation avec [T D], militaire qui devient l'aide de camp du président Dadis Camara lors de la prise de pouvoir par la junte militaire fin 2008. Début novembre 2009, [T] vous demande de lui trouver un acheteur pour un stock de ferraille au camp Alpha Yaya. Vous avez trouvé

huit acheteurs au marché de Madina, qui ont réuni une partie de la somme ; cet argent a été remis à [T] et le chef du groupe des clients de [T] s'est engagé à remettre le solde une semaine plus tard. Au cours de la semaine en question, [T] a tiré sur [D C] et a disparu ; le groupe des clients a commencé à faire pression sur vous pour récupérer l'argent remis à [T]. Vous avez tenté de réunir cette somme en vendant un terrain mais la vente a tardé à se réaliser. Le 3 avril 2010, des bérrets rouges sont venus chez vous avec le chef des clients de [T], alors que vous travailliez au port. Vous avez été alerté par un ami et êtes directement allé chez votre oncle à Ratoma. Ce dernier a organisé votre voyage et vous avez quitté la Guinée la nuit du 10 au 11 avril. Le 12 avril 2010, vous avez introduit votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants: un procès-verbal de conciliation totale (préavis), une attestation d'admission au concours d'accès aux institutions d'enseignement supérieur, des relevés de notes (5), une attestations de stage, un diplôme d'études supérieures en Economie, un extrait d'acte mariage, une carte d'identité.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre demande d'asile que vous n'établissez pas de façon convaincante qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez les risques que vous encourez en raison de votre relation avec [T] et de votre rôle d'intermédiaire dans une affaire commerciale entre ce dernier et des clients privés (audition du 26 octobre 2010, pages 16 et 17), mais force est de constater que vous n'amenez aucun élément permettant d'indiquer une crainte fondée dans votre chef.

*D'abord, vous n'apportez aucun document - ou tout autre élément concret - de nature à objectiver votre crainte. Les documents que vous déposez n'entretiennent pas de lien direct avec le fondement de votre demande d'asile (voir infra). Vos déclarations n'apparaissent pas plus convaincantes quant à l'existence de recherches menées à votre encontre par les autorités, suite à la dénonciation des anciens clients de [T] (cfr audition du 2 mai, page 16). Questionné à ce sujet lors de votre première audition, vous répondez de manière évasive qu'il se peut qu'un avis de recherche ait existé vous concernant (audition du 2 mai 2012, page 17), puis vous affirmez qu'un avis de recherche circule à votre propos, mais qu'il n'est pas facile de vous le procurer (*ibidem*, pages 17-18), avant de revenir sur ces déclarations pour les modifier, dans le sens que vous n'avez pas la certitude qu'un tel document existe vous concernant (*ibidem*, page 19). Lors de la seconde audition, questionné sur votre situation actuelle et sur les éventuels éléments nouveaux depuis votre première audition, vous mentionnez la visite de gendarmes au domicile familial en septembre 2012 (audition du 26 octobre 2012, page 4) ; à la question de savoir si vous avez d'autre(s) nouvelle(s) de votre pays, vous répondez en vous référant uniquement à cette visite de septembre (*ibidem*, page 5). Confronté en fin d'audition à l'absence de toute démarche des autorités à votre encontre qui puisse être objectivée (enquête, avis de recherche, convocations, blocage de compte,...), vous affirmez avoir eu la confirmation, par votre cousin, de ce qu'un avis de recherche existait à votre sujet, sans apporter d'éclaircissement sur vos déclarations de début d'audition (*ibidem*, page 18). En tout état de cause, force est de constater que, ici encore, vous n'apportez aucun élément concret ou objectif à l'appui de vos dernières affirmations, et ce alors que vous êtes en contact régulier avec la Guinée et que votre frère vous a envoyé des documents depuis votre arrivée en Belgique (audition du 2 mai 2012, page 6). Vous vous limitez à répéter la difficulté de vous procurer un tel document, vous déclarez être peut-être en mesure d'apporter ce document prochainement (sans expliquer pourquoi vous n'auriez pu le faire avant), et, plus d'un mois après votre seconde audition, vous n'avez apporté aucun document ni effectué aucune démarche en ce sens vis-à-vis du CGRA. En conclusion, vos déclarations s'avèrent, sinon contradictoires, à tout le moins peu propices à établir l'existence réelle de recherches menées à votre encontre.*

Ensuite, concernant les recherches menées à votre encontre par les anciens clients de [T], dont certains auraient intégré l'armée, il ressort de vos déclarations que ces personnes seraient venues à trois reprises à votre domicile : en avril 2010, en novembre 2011, et en septembre 2012 (audition du 2 mai 2012, pages 9-10 ; audition du 26 octobre, pages 4,6). Interrogé lors de votre seconde audition sur la période entre décembre 2009, moment de la disparition de [T], et avril 2010, moment où vous situez le début de vos problèmes avec ses clients, vous déclarez n'avoir eu aucun problème avec qui que ce soit (audition du 26 octobre 2012, page 10), situation que vous expliquez par le fait que vous avez pu faire

patienter jusque-là les clients avec la promesse d'une vente de terrain, qui ne se serait pas concrétisée faute d'acheteur (ibidem, pages 11-12). Questionné sur la possibilité de dédommager les clients en leur cédant directement le terrain en question, vos diverses réponses s'avèrent peu convaincantes au regard de votre crainte alléguée (ibidem, page 12). De même, quant à la question de savoir pourquoi le chef des clients de [T], ne vous trouvant pas à votre domicile le 3 avril 2010, ne s'est pas rendu à votre travail, où vous étiez régulièrement le samedi, vos réponses restent confuses et peu cohérentes (ibidem, pages 7 à 9). Vous répondez successivement qu'il devait savoir que vous seriez averti de sa visite et que vous prendriez vos dispositions (ibidem, page 8), qu'il devait ignorer que vous travailliez ce jour-là (ibidem), qu'en fait vous ignorez s'il est venu vous chercher à votre travail ou non (ibidem) ; il s'avère également que vous ne vous êtes pas informé de ces recherches alors que vous étiez en mesure de le faire, au motif peu convaincant que vous n'y avez pas pensé et que le principal est qu'il ne vous ait pas trouvé (ibidem, page 8-9). Ces éléments confirment le manque de crédibilité des recherches à votre encontre par des anciens clients de [T D].

De même, interrogé lors de votre seconde audition sur la façon dont vous avez quitté votre pays si, comme vous le prétendez, vous êtes recherché en haut lieu, vos propos restent totalement flous et non crédibles : vous invoquez votre complète ignorance, vous mentionnez vaguement « quelqu'un travaillant à l'aéroport », personne à propos de laquelle vous ne pouvez fournir aucune indication (ibidem, page 13).

Ensuite, il convient de relever que vos déclarations concernant le lieutenant [T] et sa liaison alléguée avec votre soeur - origine de votre relation privilégiée avec lui et de vos problèmes – ne sont pas de nature à permettre d'établir la réalité de cette relation. En effet, questionné sur [T], les éléments que vous fournissez à son sujet relèvent d'informations publiques relatives au parcours d'un homme connu et médiatisé (audition du 2 mai 2012, pages 12-13, 16 ; audition du 26 octobre 2012, pages 13-14) ; par contre, vous vous montrez incapable d'apporter des éléments plus personnels au sujet de [T], alors que vous l'auriez fréquenté régulièrement, et dans un contexte privé, pendant deux ans (audition du 26 octobre 2012, pages 14 à 16). Ainsi, vous ne connaissez pas ses préférences politiques, religieuses, philosophiques, ou sportives (ibidem, pages 15-16), et il s'avère que vous ignorez s'il vivait avec une femme ou seul, bien que vous affirmiez le contraire suite à des questions répétées visant à éclaircir ce point (ibidem, pages 14-15). Toujours concernant cette situation conjugale, vous ne connaissez pas le point de vue de votre soeur, pourtant directement concernée, à ce sujet (ibidem, page 15). En conclusion, l'on ne peut croire en un lien privilégié entre vous et [T D].

Au vu des éléments qui précèdent, portant sur les recherches alléguées de vos autorités, celles des clients de [T], et sur votre relation avec ce dernier, votre crainte ne peut être établie.

En ce qui concerne la protection subsidiaire, les informations à la disposition du CGRA précisent que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas une appréciation différente de celle-ci. Vos documents d'identité et scolaires (carte d'identité, extrait d'acte mariage, diplôme d'études supérieures, attestation de stage, attestation d'admission au concours d'accès aux institutions d'enseignement supérieur et relevés de notes) portent sur des éléments qui ne sont pas mis en cause dans la présente décision et ne présentent pas de pertinence particulière pour

l'examen de votre demande d'asile. Quant au préavis de résiliation de votre contrat de travail, élément qui n'est pas en soi mis en cause dans la présente décision, il ne permet pas de se prononcer sur le contexte dans lequel est survenue cette résiliation et, partant, le lien entre ce document et les événements allégués à la base de votre demande d'asile, ceux-ci ayant par ailleurs été analysés et mis en cause ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents au caractère manifestement lacunaire et évasif des propos tenus par le requérant à l'égard de monsieur [T], à l'inertie invraisemblable des clients de monsieur [T] et la possibilité de les dédommager, à la situation prévalant en Guinée et à la force probante des documents exhibés par le requérant, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

3.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément susceptible d'énerver ces motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

3.4.1. Contrairement aux critiques avancées en termes de requête à l'encontre de la motivation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. En l'espèce, le Commissaire adjoint expose à

suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.4.2. Le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les pièces qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

3.4.3. Le Conseil juge particulièrement pertinents les motifs de la décision attaquée mettant en exergue l'inconsistance des déclarations du requérant au sujet de monsieur [T], à l'origine de ses problèmes, ses préférences politiques, religieuses, philosophiques, sportives ou encore sa vie familiale. Ce constat empêche de croire en la réalité de la relation entre le requérant et [T]. Ils indiquent, à supposer cette relation établie, *quod non*, que le lien entre ces deux personnes est particulièrement tenu et que la crainte invoquée par le requérant manque donc de tout fondement. La circonstance que le requérant « *a spontanément donné plusieurs informations sur [T]* », qu'il ne voit pas [T] d'une manière régulière, qu'il ne discute avec ce dernier de ses préférences politiques, religieuses, philosophiques ou sportives ou encore la circonstance que le requérant a donné différentes informations à ce sujet et que la partie défenderesse « *ne peut [...] lui reprocher de ne pas connaître d'informations personnelles sur [T]* », n'énerve en rien le constat précité. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis.

3.4.4. Le Conseil rejoint encore la partie défenderesse en ce qu'elle souligne l'incohérence du comportement allégué des clients de [T], après avoir relevé, d'une part, que le conflit qui oppose ces derniers au requérant remonte à décembre 2009 et que, d'autre part, rien n'explique l'inertie de ces derniers qui auraient attendu avril 2010 avant de réagir. Cette incohérence ne peut aucunement se justifier par le fait que « *[c]ette période de quatre mois ne s'est cependant pas déroulée sans problème, et ce notamment au vu de la tension qui régnait à Conakry* ». C'est à bon droit encore que la partie défenderesse a pu souligner que les déclarations tenues par le requérant au sujet des possibilités de dédommagements des clients de T., notamment en leur cédant le terrain du requérant, ne sont pas cohérentes. En termes de requête, la partie requérante se limite à reproduire les dépositions peu convaincantes antérieurement formulées par le requérant, sans avancer d'explication crédible justifiant l'absence de solution amiable à ce présumé litige.

3.4.5. En ce qui concerne la situation prévalant actuellement en Guinée, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. A la lecture de la documentation exhibée par les deux parties, le Conseil estime en outre que la seule circonstance d'être peur et sympathisant de l'UFDG ne suffit pas à établir dans le chef du requérant l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

3.4.6. S'agissant des documents produits, le Conseil constate que la partie défenderesse explique longuement pour quelles raisons elle estime qu'ils ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut et il se rallie à ces motifs. Par ailleurs, cette analyse ne rencontre aucune critique sérieuse de la part de la partie requérante.

3.5. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis ou que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, ni dans les déclarations et écrits de la partie requérante, ni dans la documentation de la partie défenderesse, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

5.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. RIGGI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

L. RIGGI C. ANTOINE